

Alvarez & Arlabosse

Société d'Avocats Inter-Barreaux



Affaire: BARCLAYS BANK PLC /

LBERTVILLE (4039) N/Réf.: 21.09560/RA/CC

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE ALBERTVILLE

Juge de l'Exécution Immobilier

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

AUDIENCE JUGE DE L'EXECUTION IMMOBILIER DU VENDREDI 06 MAI 2022 à 14 HEURES

CAVOVENTES.FR

AVOCAT POURSUIVANT: Maître Elodie CHOMETTE

DIX SEPT MILLIONS D'EUROS (17.000.000.00 €)

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à toute vente immobilière faite à la Barre du TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALBERTVILLE, les candidats adjudicataire, l'ensemble des parties et de leurs conseils sont tenus de la respecter.

I – CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSES ET CONDITIONS

Auxquelles seront adjugés, en l'audience de vente du Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALBERTVILLE au plus offrant et dernier enchérisseur, les biens et droits immobiliers suivants : décrits au paragraphe « désignation des biens saisis »

QUALITE DES PARTIES

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

La société dénommée BARCLAYS BANK PLC, Société de droit anglais, au capital autorisé de 3.040.001.000 livres sterling, dont le siège social est 1 Churchill Place E14 5HP LONDRES (GB), inscrite au "Register of Companies" sous le numéro 1026167, en sa succursale dans la Principauté de MONACO, dont le principal établissement est à MONACO, MONTE CARLO, 31 Avenue de la Costa, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de MONACO sous le numéro 68 S 01191, représentée par son représentant légal en exercice domicilié de droit audit siège

Ayant pour avocat postulant **Maître Elodie CHOMETTE**, membre de la SELARLU Elodie CHOMETTE Avocat, Avocat au Barreau d'ALBERTVILLE, y demeurant 1255 rue du Bois de l'Ile – 73460 TOURNON, au cabinet de laquelle il est fait élection de domicile,

Ayant pour avocat plaidant Maître Renaud ARLABOSSE, membre de la SELARL ALVAREZ ARLABOSSE, avocat au Barreau de Draguignan, demeurant 342 Via Nova, Immeuble Captech, Pôle d'excellence Jean-Louis - 83600 FREJUS, Téléphone : 04 98 11 45 00 - Fax : 04 98 11 45 01

CONTRE:



CAVOVENTES FR

FAITS ET ACTES DE LA PROCEDURE

EN VERTU DE:

1°) La copie exécutoire d'un acte passé au rang des minutes de Maître Jean-François BOUDET, Notaire associé à SAINT BON TARENTAISE (Savoie), le 11 Juillet 2008, contenant vente par la

d'un chalet individuel à usage d'habitation à édifier sur la parcelle cadastrée section AD n° 62 et 152 sur la commune de SAINT BON TARENTAISE (Savoie) et prêt consenti par la société dénommée BARCLAYS BANK PLC au profit de Madame d'un montant en principal de 17.150.000,00 euros, aux conditions indiquées audit acte, et contenant également affectation hypothécaire

- 2°) La copie exécutoire d'un acte passé au rang des minutes de Maître Pierre-Henry MOTTET, Notaire associé à BEAULIEU-SUR-MER (Alpes-Maritimes), le 07 mai 2014, contenant convention modificative au prêt du 11 juillet 2008 et affectation hypothécaire complémentaire
- 3°) Un avenant sous seing privé en date du 17 février 2016 contenant prorogation du prêt initial jusqu'au 07 septembre 2017.
- 4°) Un avenant sous seing privé en date du 07 novembre 2017 contenant prorogation du prêt initial jusqu'au 31 décembre 2019.

(Annexe n°1: Acte authentique reçu par Me BOUDET le 11.07.2008 Acte authentique reçu par Me MOTTET le 07.05.2014 Avenant sous seing privé du 17.02.2016 Avenant sous seing privé du 07.11.2017)

Des dispositions des articles R.322-1 à R.322-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution Le poursuivant a, suivant exploit d'huissier de Maître Geoffroy BRUNEEL, huissier de justice associé au sein de la SAS ID FACTO, en date du 15 Décembre 2021, fait commandement à d'avoir à lui payer dans le délai de huit jours les sommes suivantes arrêtées au 03 Août 2021 :

(Annexe n°2 : Commandement de payer valant saisie du 15.12.2021)

- Principal	17 150 000,00 €	
Selon décompte de la créance arrêté au 03 Août 2021 établi sur 2 feuilles et sur lequel figure le taux des intérêts contractuels (taux EURIBOR 3 mois majoré de 3%) Ledit décompte restera annexé au présent commandement.	VOVENTES. FR-AVOVEN TES.FR-AVO WUVENTES.	
- Les intérêts au taux contractuel (taux EURIBOR 3 mois majoré de 3%) sur la somme de 17 150 000,00 euros du 03.08.2018 au 30.06.2021	83 870,55 €	
- Les intérêts au taux contractuel (taux EURIBOR 3 mois majoré de 3%) sur la somme de 17 150 000,00 euros postérieurs au 03 Août 2021 et ce, jusqu'au jour du complet règlement de la créance	MEMOIRE TESTAVO	
- Indemnité pour ordre (5% du capital restant dû)	861 693,53 €	

TOTAL RESTANT DÛ ARRETE AU 03.08.2021 SAUF MEMOIRE

18 095 564,08 €

Sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, frais et accessoires non comptabilisés, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant tout détail et liquidation en cas de règlement immédiat, et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Sous réserve de meilleure liquidation et tous autres dus.

Ce commandement valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, c'est-à-dire :

1°) la constitution de **Maître Didier CAMUS**, membre de l'AARPI CAMUS & CHOMETTE, Avocat au Barreau d'ALBERTVILLE, demeurant 1255, rue du Bois de l'Ile - 73460 TOURNON, avec élection de domicile à son Cabinet,

Suite à l'arrêt d'activité de Maître Didier CAMUS, c'est son successeur qui prend sa suite, à savoir, **Maître Elodie** CHOMETTE, membre de la SELARLU Elodie CHOMETTE Avocat, Avocat au Barreau d'ALBERTVILLE, y demeurant 1255 rue du Bois de l'Ille – 73460 TOURNON

- 2°) l'indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré,
- 3°) le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires,
- 4°) l'avertissement que le débiteur doit payer lesdites sommes dans un délai de huit jours, qu'à défaut de paiement, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour pouvoir statuer sur les modalités de la procédure,
- 5°) la désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière, avec une copie de relevé de propriété.
- 6°) l'indication que le commandement de payer vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard des débiteurs à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY 2,
- 7°) l'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que les débiteurs en sont séquestres,
- 8°) l'indication que les débiteurs gardent la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable, ou de donner mandat à cet effet, et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution,

- 9°) la sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social,
- 10°) l'indication qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble,
- 11°) l'indication que le juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du Tribunal Judiciaire d'ALBERTVILLE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, 5 Avenue des Chasseurs Alpins 73028 ALBERTVILLE,
- 12°) l'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi N°91-647 du JO juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret N°91-1266 du 19 décembre 1993 portant application de ladite loi,
- 13°) l'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L.331-1 du Code de la Consommation,
- 14°) si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites le commandement vise en outre l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.
- La partie saisie n'ayant pas satisfait au commandement celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY 2 le 06 janvier 2022 volume 7304P02 2022 S n° 1.

(Annexe n°2:

Commandement de payer valant saisie du 01.07.2021)

 Le bureau du Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY 2 a délivré le 07 Janvier 2022 l'état hypothécaire ci-annexé certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie.

(Annexe n°3 : Etat hypothécaire sur formalité du 07.01.2022)

■ De même Maître SALVAT a délivré le 04 mars 2022 à Madame une assignation à comparaître à l'audience d'Orientation devant le Juge de l'Exécution Immobilier près le Tribunal Judiciaire d'ALBERTVILLE du Vendredi 06 Mai 2022 à 14 heures

Assignation signifiée (Annexe n°4 : le 04.03.2022)

DÉSIGNATION DES BIENS SAISIS

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des Ventes du Juge de l'Exécution Immobilier près le Tribunal de Grande Instance d'ALBERTVILLE, en UN LOT

Des biens et droits immobiliers dont la désignation suit :

Sur la commune de SAINT BON TARENTAISE (Savoie), COURCHEVEL 1850 :

Une **PROPRIETE** consistant en un chalet à usage d'habitation dénommée « PEARL », Situé lieudit Nogentil, 179 rue de Nogentil – 73120 SAINT BON TARENTAISE COURCHEVEL 1850 et figurant au cadastre comme suit :

SECTION	N° PLAN	ADRESSE	REFERENCES CADASTRALES
AD	62	179 RUE DE NOGENTIL	00ha 00a 51ca
AD	152	NOGENTIL	00ha 04a 73ca
TOTAL SURFACE		VENTER ED AV	00ha 05a 24ca

(Annexe n°5 : Relevé de propriété et plan du cadastre) Tel au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent s'étendent se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances appartenances et dépendances communauté et mitoyenneté droits de jour, vue, passage et autres droits d'actifs quelconques y attachés sans aucune exception ni réserve.

DESCRIPTION DES BIENS

La description des biens et droits immobiliers ci-dessus mis en vente résulte du procès-verbal descriptif établi par la SELARL SPINELLI – SAINT MARTIN - REVEL, Huissiers de Justice à MOUTIERS, en date du 10 Janvier 2022.

(Annexe n°6 : Procès-verbal descriptif du 10.01.2022)

Sur la commune de SAINT BON TARENTAISE (Savoie), COURCHEVEL 1850 :

Le bien consistant en un chalet à usage d'habitation dénommé « PEARL » comprenant :

- Au niveau -3 : salle de jeux, hall, local technique et lingerie

 - Au niveau -2 : deux chambres avec salle de bains et WC, hall, salle de cinéma, salle de fitness/massage, piscine et local technique, patio, hammam, salle de bain et WC

- Au niveau -1 : quatre chambres avec salles de bain et WC,

douches attenantes, dressing, hall, balcons

 - Au niveau 0 : hall d'entrée avec cabinet de toilettes attenant, chambre principale avec salle de bain et WC, garage, local à skis, balcon.

 - Au niveau +1 : salon, salle à manger, cuisine, office attenant, hall Le tout desservi par une cage d'escalier intérieur et ascenseur sur tous les niveaux

Et le terrain attenant.

Situé lieudit Nogentil, 179 rue de Nogentil et figurant au cadastre comme suit :

SECTION	N° PLAN	ADRESSE	REFERENCES CADASTRALES
AD	62	179 RUE DE NOGENTIL	00ha 00a 51ca
AD	152	NOGENTIL	00ha 04a 73ca
TOTAL S	SURFACE	NENI ES, FR-AVI	00ha 05a 24ca

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

OCCUPATION :

Aux termes du procès-verbal descriptif établi par la SELARL SPINELLI – SAINT MARTIN - REVEL, Huissiers de Justice à MOUTIERS, en date du 10 Janvier 2022, l'huissier instrumentaire mentionne que le chalet ne fait l'objet d'aucun bail ni aucune convention d'occupation.

(Annexe n°6 : Procès-verbal descriptif 10.01.2022)

ORIGINE DE PROPRIETE :

Les renseignements ci-dessous donnés concernant l'origine de propriété sont donnés sans aucune garantie et sans que le poursuivant ou le rédacteur du cahier des conditions de vente ne puisse en aucune façon être inquiétés ni recherchés pour quelque cause que ce soit.

Les biens immobiliers sus désignés appartiennent à Madame pour en avoir fait l'acquisition de la société

CAVOVENTES.FR

BOUDET, Notaire à SAINT BON TARENTAISE (Savoie), en date du 11 juillet 2008, publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY 1 le 28 juillet 2008 volume 7304P01 2008 P n°11144 et attestation rectificative valant reprise pour ordre le 23 octobre 2008 volume 7304P01 2008 P n°3910.

(Annexe n°1 : Acte authentique reçu par Me BOUDET le 11.07.2008)

DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

Il a été dressé, en conformité avec les dispositions de l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, les états ou constats, annexés au présent cahier des conditions de vente, savoir .

- <u>Certificat de superficie</u> :
 Le bien immobilier a une superficie totale de 640,30 m²
- Diagnostic amiante :
 Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante
- <u>Diagnostic de performance énergétique</u>:
 Consommation: classification D: 195 kWh/m²/an
 Emission: classification B: 6 kg CO₂/m²/an
- Installation intérieure d'électricité: L'installation intérieure d'électricité comporte des anomalies pour lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elles présentent. Les anomalies constatées concernent des matériels électriques présentant des risques de contact direct, des conducteurs non protégés mécaniquement. Certains points de contrôle n'ont pas pu être vérifiés.
- Etat des risques et pollutions:
 L'état des risques délivré par Alpes Cabinet Expertises en date du 08.02.2022 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2019-0111 en date du 11.03.2019 en matière d'obligation d'information acquéreur locataire sur les risques naturels, miniers et technologiques
 - Le bien est concerné par :

 Le risque sismique : niveau 3 Modéré, par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8
 - Le risque radon : niveau 3 Significatif

Installation intérieure gaz :

L'installation présente des anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation, à savoir au moins un robinet de commande de la cuisinière Lacanche 6 feux dans la cuisine située au niveau 1 n'est pas accessible

(Annexe n°6 : Procès-verbal descriptif du 10.01.2022)

L'acquéreur ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité du créancier du poursuivant ou de ses mandataires notamment Avocat et Huissiers pour absence d'information ou défaut de conformité des immeubles aux règlementations en vigueur et notamment :

- -Décret 88-120 du 1er février 1988 sur le Saturnisme
- -Décret 91-461 du 14 mai 1991 sur l'Etat des risques naturels et technologiques
- -Décret 92-1074 du 2 octobre 1992 sur le traitement du bois
- -Décret 96-87 du 7 février 1996 sur l'Amiante
- -Décret 96-1133 di 24 décembre 1996 sur l'Amiante
- -Décret 96-1236 du 30 décembre 1996 (article 21-V) sur le traitement du bois
- -Décret 99-483 du 9 Juin 1999 sur le Saturnisme
- -Décret 2000-613 du 3 juillet 2000 sur le traitement du bois
- -Décret 2001-840 du 13 Septembre 2001 sur l'Amiante
- -Décret 2002-839 du 3 Mai 2002 sur l'Amiante
- -Décret 2006-474 du 24 Avril 2006 sur le Saturnisme
- -Décret 2006-1147 du 14 Septembre 2006 sur le Diagnostic de performance énergétique
- -L'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation, modifié par la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 etc...

CERTIFICAT D'URBANISME INFORMATIF

La mairie de COURCHEVEL a délivré un certificat d'urbanisme sur les parcelles cadastrées AD n°152 et 62 le 27 janvier 2022.

Ledit certificat sera annexé au présent cahier des conditions de vente.

(Annexe n°7:

Certificat d'urbanisme informatif du 27.01.2022)

CLAUSE SPECIALE RELATIVE AU PAIEMENT DU PRIX ET DES INTERETS

Les adjudicataires ne pourront invoquer un retard dans la délivrance de la grosse du Jugement d'adjudication par le Greffe pour tenter de se dispenser du paiement du prix et des intérêts tels que prévus dans le présent cahier des conditions de la vente.

AUDIENCE D'ORIENTATION

Le débiteur a été régulièrement assigné à comparaître à l'audience du Juge de l'Exécution Immobilier du Tribunal Judiciaire de NICE, en vue de l'audience du <u>Vendredi 06 Mai 2022 à 14 heures</u>, l'acte comportant les mentions prescrites par l'article R. 322-5 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'affaire doit être examinée à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution Immobilier du <u>Vendredi 06 Mai 2022 à 14 heures</u> au cours de laquelle le juge vérifiera que les conditions des articles L. 311-2, L. 311-4 et L. 311-6 du code précité sont réunies, statuera sur les éventuelles contestations et demandes incidentes, déterminera les modalités de poursuite de la procédure en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

PIÈCES JOINTES AU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Afin de satisfaire aux exigences posées par l'article R. 322-10, alinéa 1er, "in fine" du Code des procédures civiles d'exécution, sont joints au présent cahier des conditions de vente : la copie de l'assignation délivrée au débiteur et un état hypothécaire certifié à la date de la publication du commandement de payer valant saisie.

VENTE FORCÉE - MISE À PRIX

À défaut pour le débiteur d'avoir sollicité l'autorisation de vente amiable ou si la vente amiable, précédemment autorisée, n'a pas abouti, l'adjudication de l'immeuble aura lieu aux enchères publiques à l'audience que fixera le juge de l'exécution, dans un délai compris entre deux et quatre mois à compter du prononcé de sa décision.

Le juge déterminera les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant.

Réquisition de la vente

Au jour fixé par le juge, le créancier poursuivant ou, à défaut, tout créancier inscrit, alors subrogé dans les poursuites, sollicite la vente.

Absence de réquisition de vente

Si aucun créancier ne sollicite la vente, le juge constate la caducité du commandement de payer valant saisie. Dans ce cas, le créancier poursuivant défaillant conserve à sa charge l'ensemble des frais de saisie engagés sauf décision contraire du juge spécialement motivée.

Report de la vente

Quand elle a été ordonnée, la vente forcée ne peut être reportée qu'en vertu d'une décision du juge chargé de la saisie immobilière, saisi à cette fin par la commission de surendettement, pour causes graves et dûment justifiées (C. consom., art. L. 331-5, al. 2).

Toutefois, lorsqu'un appel a été formé contre un jugement ordonnant la vente par adjudication et que la cour n'a pas statué au plus tard un mois avant la date prévue pour l'adjudication, le juge de l'exécution peut, à la demande du créancier poursuivant, reporter la date de l'audience de vente forcée, comme il est dit à l'article R. 322-19, alinéa 2, du Code des procédures civiles d'exécution. Lorsqu'une suspension des poursuites résultant de l'application de l'article R. 121-22 du même code, interdit de tenir l'audience d'adjudication à la date qui était prévue et que le

jugement ordonnant l'adjudication a été confirmé en appel, la date de l'adjudication est fixée sur requête par ordonnance du juge de l'exécution.

À l'audience de vente forcée qui sera, en tout état de cause, fixée par le juge, l'adjudication aura lieu, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, en UN LOT sur la mise à prix de DIX SEPT MILLIONS D'EUROS (17.000.000,00 €) fixée par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de vente.

II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER - CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 - ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 - BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 - PRÉEMPTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 - SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II : Enchères

ARTICLE 8 - RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 - GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 - SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée. La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 - RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III: Vente

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 - DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 - VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 - VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES ÉMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 - DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

ARTICLE 19 - DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 - ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère;
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) cidessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 - TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 - PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 - DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du

créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V : Clauses spécifiques

ARTICLE 27 - IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification cidessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Ainsi fait et dressé par Maître Elodie CHOMETTE Avocat du créancier poursuivant.

À TOURNON

Le 04 Mars 2022

Elodie CHOMETTE

Elodie CHOMETTE Avocat

SELARLU 1255 Rue du Bois de l'Ile 73460 TOURNON Tél: 04 79 32 63 25